

Annexe n° 2

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY, représentée par son Maire, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La RD 422, dans sa section comprise entre la RN 3 (PR 0+000) et la RD 34 (PR 1+189) y compris la bretelle d'accès à la RN 3 (PR 0+000 à PR 0+089), à Claye Souilly ne présente pas d'intérêt départemental.

La Commune a accepté de la classer dans le domaine public communal moyennant :

- une compensation financière correspondant aux travaux de remise en état pour deux sections (section du PR 0+000 à PR 0+660 y compris la bretelle d'accès à la RN 3 et section du PR 0+860 à PR 1+189)
- des travaux de remise en état de la section située entre le PR 0+660 et le PR 0+860, sous maîtrise d'ouvrage départementale.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles interviendront le déclassement et le reclassement dans la voirie communale de la RD 422, dans sa section comprise entre la RN 3 (PR 0+000) et la RD 34 (PR 1+189) y compris la bretelle d'accès à la RN 3 (PR 0+000 à PR 0+089), sur la commune de Claye-Souilly.

ARTICLE II – VOIE CONCERNEE

La voie concernée par la procédure de déclassement et classement est la RD 422, dans sa section comprise entre la RN 3 (PR 0+000) et la RD 34 (PR 1+189) y compris la bretelle d'accès à la RN 3 (PR 0+000 à PR 0+089) sur le territoire de Claye Souilly.

La Commune souhaitant réaliser des aménagements sur les sections du PR 0+000 à PR 0+660 et du PR 0+860 à PR 1+189, assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération de remise en état, y compris la bretelle d'accès à la RN 3.

ARTICLE III – ECHEANCIER GENERAL

Les procédures administratives nécessaires seront menées conjointement et devront être achevées au plus tard à la fin de l'année 2011.

ARTICLE IV – CONDITIONS FINANCIERES

La Commune s'engage à reprendre en gestion, en l'état, la RD 422, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+660, y compris la bretelle d'accès à la RN 3, et dans la section comprise entre le PR 0+860 et le PR 1+189.

En conséquence, il est convenu que le Département versera à la Commune une compensation financière d'un montant de 140 000 € HT.

Cette somme sera versée à réception du titre de perception émis par la Commune, qui sera établi à l'issue des procédures administratives de déclassement et classement dans la voirie communale.

Le Département réalisera les travaux de remise en état de la section située entre le PR 0+660 et le PR 0+860.

ARTICLE V – ENTRETIEN ULTERIEUR

La RD 422, dans sa section comprise entre la RN 3 (PR 0+000) et la RD 34 (PR 1+189) y compris la bretelle d'accès à la RN 3 (PR 0+000 à PR 0+089) sera classée dans le domaine public de la Commune qui en assurera l'entretien.

ARTICLE VI – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à l'aboutissement de la procédure de classement, après complet versement par le Département des sommes dues à la Commune.

ARTICLE VII – ANNEXE

Plan de situation des PR

Fait à Melun, le

en deux exemplaires originaux

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Département,

Le Président du Conseil Général,